



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.**

Bureau des politiques territoriales et
du développement durable

Arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 095

imposant des prescriptions complémentaires à la société
BARRE LOGISTIQUE SERVICES à POINCY (77470).

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V et notamment le Titre I,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V et notamment le Titre I et l'article R. 512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510, et en particulier l'article 4 relatif aux conditions d'éloignement des parois extérieurs de l'entrepôt par rapport aux tiers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 240 du 12 septembre 2007 autorisant la Société BARRE LOGISTIQUE SERVICES à exploiter une plate-forme logistique à POINCY (77),

Vu les arrêtés préfectoraux :

- d'urgence n° 08 DAIDD IC 135 du 08 avril 2008,
- de mise en demeure n° 08 DAIDD IC 152 du 22 avril 2008,

Vu les courriers en dates des 14 août, 15 octobre, 13 et 19 novembre 2008 par lesquels la Société BARRE LOGISTIQUE SERVICES :

- transmet un certain nombre d'éléments de réponse et justificatifs au regard des non-conformités objets de l'arrêté de mise en demeure précité,
- demande la modification de certaines des prescriptions de l'arrêté d'autorisation suscité du 12 septembre 2007 pour ce qui concerne la défense contre l'incendie de son site et les dispositions constructives des façades Sud-Ouest et Nord-Ouest de son entrepôt,

Vu le courrier en date du 02 juin 2009 référencé DRP/PRVI/RI1 194-2008 RD par lequel le Service départemental d'incendie et de secours transmet son avis sur l'adéquation de la défense incendie du site de la Société BARRE LOGISTIQUE SERVICES au regard des moyens nécessaires à mettre en œuvre dans l'hypothèse d'un sinistre, en particulier un incendie (ceci au regard en particulier du courrier en date du 14 août 2008 susvisé de l'exploitant),

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France référencé E-2/10-85 en date du 25 janvier 2010,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 mars 2010,

Vu le projet d'arrêté notifié le 22 mars 2010 à l'exploitant qui n'a pas présenté d'observations,

Considérant, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, et au regard des intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit Code, qu'il convient, au vu notamment des éléments de réponse transmis par la société BARRE LOGISTIQUE SERVICES, de l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du 20 juin 2009 formulé quant à certains des éléments de réponse précités en particulier pour ce qui concerne les moyens de défense contre l'incendie, de modifier les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation du 12 septembre 2007 susvisé,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : portée du présent arrêté et conditions générales

La Société BARRE LOGISTIQUE SERVICES, dont le siège social est situé rue du Val Clair, BP 26 à REIMS (51683), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son entrepôt logistique sis au lieu-dit « Les Rochelles », 44 Avenue de Meaux à POINCY (77470) sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 12 septembre 2007 et des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 précité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un système de détection automatique d'incendie,
- un système d'extinction automatique à eau pulvérisée pour lutter contre les feux à développement rapide et de sévérité très élevée.

L'eau nécessaire au fonctionnement dudit système est fournie par deux réserves d'eau distinctes présentant chacune un volume unitaire utile de 539 m³. La pression et le débit d'eau en cas d'incendie sont assurés par deux pompes redondantes assurant un débit de 496 m³/h,

- 7 poteaux incendie opérationnels répartis autour de l'entrepôt alimentés par le réseau d'eau de ville et devant permettre de fournir en toute circonstance sur au moins 3 poteaux incendie susceptibles d'être actionnés en cas de sinistre un débit minimum de 180 m³/h pendant 2 heures.

Le débit unitaire desdits poteaux doit être de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar sans dépasser 8 bar,

- d'une réserve d'eau fixe présentant un volume minimum total utile de 360 m³ (cuve, bassin, etc.) destinée à la lutte extérieure contre l'incendie.

Cette réserve d'eau fixe, constituée éventuellement de plusieurs cuves, bassins, etc., est munie en nombre suffisant de plate(s)-forme(s) et système(s) d'aspiration destinés aux pompiers,

- des robinets incendie armés (RIA), lesquels sont implantés afin que chaque point de l'entrepôt puisse être atteint par deux jets d'eau croisés,
- des extincteurs mobiles, portatifs ou sur roues, appropriés aux risques, sont placés en nombre suffisant dans chaque cellule et dans chaque type de local (local de charge, chaufferie) à raison d'un appareil pour 200 m²,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, notamment situées dans le local de charge.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation des réseaux d'eau destinés à la lutte contre un incendie.

En ce qui concerne le système d'extinction automatique à eau pulvérisée, il est utilisé deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de perte d'alimentation électrique.

Les groupes de pompage susvisés sont spécifiques au réseau incendie.

En tout état de cause et nonobstant les éléments susvisés :

- les moyens de lutte contre l'incendie susvisés doivent être accessibles à tout moment, en particulier par les engins des sapeurs-pompiers,
- l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des ressources en eau telles que définies précédemment (notamment pour ce qui concerne les débits et volumes desdites ressources) et doit pouvoir justifier de leur disponibilité opérationnelle permanente (ceci y compris pour ce qui concerne la ressource en eau extérieure à l'établissement alimentant les poteaux incendie du site).

L'exploitant doit transmettre au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de notification du présent arrêté, une attestation délivrée par l'installateur des hydrants et de la réserve d'eau fixe présentant un volume minimale de 360 m³ susvisés, attestation devant faire apparaître :

1). pour les hydrants :

- la conformité aux normes NFS 62-200, 61-211, 62-213,
- le débit et la pression mesurés :
 - individuellement sur chaque hydrant,
 - en simultané sur 3 hydrants au minimum,
- le débit simultané délivré par le réseau d'adduction,
- la capacité du réseau alimentant ces hydrants à assurer un débit minimum de 180 m³/h pendant une durée de deux heures minimum,

2). pour la réserve d'eau fixe, la capacité utile de ladite réserve d'eau et le nombre de plates-formes d'aspiration dont cette dernière dispose. »

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 suscité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.4.1. Structure des bâtiments »

Les murs extérieurs sont construits en matériaux M0 sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les façades Nord-Ouest et Sud-Ouest de l'entrepôt sont constituées par des écrans thermiques (RE 120).

Par ailleurs, la paroi séparant la cellule 5 et l'atelier de charge est constituée :

- d'un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) d'une hauteur minimale de 7,5 mètres,
- d'un écran thermique (RE 120) entre la limite haute de ce mur coupe-feu et la toiture.

La structure du bâtiment est au minimum stable au feu ½ heure.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures et la stabilité au feu de la structure d'une heure pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la stabilité au feu de la structure est d'une heure, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours. »

ARTICLE 4 :

Les prescriptions de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 suscité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 8.1.5. EQUIPEMENTS – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE »

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie, de type sprinkler, approprié aux stockages qui doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Ce système d'extinction automatique est alimenté par deux réserves d'eau distinctes présentant chacune un volume unitaire utile de 539 m³. La pression et le débit en cas d'incendie sont fournis par 2 pompes redondantes assurant un débit de 496 m³/h. Les têtes sont mises en place conformément aux règles de l'APCAD,

- d'extincteurs de nature et de capacité appropriés aux risques sont répartis en nombre suffisant dans chaque cellule, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (local de charge, chaufferie). Ils sont situés à proximité des dégagements, sont bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. »

Article 5 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : CESSATION D'ACTIVITÉ (art. R512-74 du Code de l'environnement)

Toutefois, lorsque l'installation cesse l'activité en deçà du délai précité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Dans les deux cas, l'article R512-74 du Code de l'Environnement est applicable.

Article 8 : ACCIDENT - INCIDENT - DÉCLARATION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES (art. R512-69 du Code de l'environnement)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

Article 9 : DROITS DES TIERS (article L. 514-19 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté complémentaire est délivré sous réserve des droits des tiers.

Article 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté complémentaire sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : INFORMATION DES TIERS (art. R512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

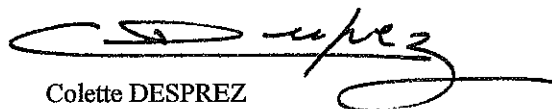
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

Article 13 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Poincy,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Barre Logistique Services., sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 16 avril 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Colette DESPREZ

COPIE à :

- la société Barre Logistique Services
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Poincy,
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny.